

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 30 juillet 2024

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et ~~Mme V. LABRUYERE~~ ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, ~~M. E. DECHAMP~~, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S.
BEAUVOIS, ~~Mme J. COX~~, ~~Mme B. DEWEZ~~ et M. P. PIRON ; Conseillers
M. H. SNACKERS ; Directeur général

**6 Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercices 2024 et 2025 -
Taxe sur le changement de nom - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code Civil (ancien), les articles 63 et 370/8/1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la démarche de changement de nom engendre un travail administratif conséquent pour l'administration communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18/07/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/07/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête :

Article 1. Principe

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom en application de l'article 370/8/1 du Code Civil.

Article 2. Redevable

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3. Taux

La taxe est fixée à 490,00 € par demande. Ce taux est réduit à 10% du montant dans les cas prévus à l'article 4.

Article 4. Réductions

Le taux réduit est applicable dans les cas suivants :

- Lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil;
- Le nom est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le prénom);
- Une erreur de l'Etat civil.

Article 5. Paiement

La taxe est payable lors de la demande, au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 6. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7. Règlement sur la Protection des Données Personnelles (RGPD)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Stoumont;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: transmission par les service de l'Etat civil;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entre en vigueur le 1er septembre 2024.

Le Directeur général,
(s) H. SNACKERS

Par le Conseil Communal,

Le Bourgmestre,
(s) D. GILKINET

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

H. SNACKERS

D. GILKINET